

DONNÉES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE POUR PAG

NOTICE D'EMPLOI

La présente documentation, composée d'une partie écrite, d'une partie graphique (plan) et de cette notice d'emploi, résume l'état actuel de nos connaissances sur les sites archéologiques au Luxembourg. En aucun cas, cet état des connaissances n'est à considérer comme exhaustif ou définitif.

Afin de distinguer les différents degrés de protection des vestiges archéologiques, le Centre national de recherche archéologique différencie plusieurs zones archéologiquement sensibles. Ces zones sont marquées de couleurs différentes :

1. ZONE ROUGE : Sites classés « monument national », inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou en cours de classement.

Pour toute information d'ordre juridique, veuillez vous référer à la loi du 18 juillet 1983 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.¹

➔ **Les zones rouges ne sont pas aménageables.**

2. ZONE ORANGE : Sites connus, à étudier avant altération ou destruction.

Le CNRA évaluera les mesures à prendre en fonction de la nature et de l'étendue des sites, mais également du projet d'aménagement dans une zone orange.

➔ **Contactez le CNRA avant tout projet d'aménagement en zone orange.**

3. ZONE BEIGE : Zones où le risque archéologique n'est pas encore connu.

Ces zones beiges peuvent contenir des vestiges insoupçonnés, même en cas d'absence apparente de traces archéologiques. Avant la découverte, le vestige archéologique n'a pas d'existence officielle. Cependant, il bénéficie d'une protection juridique qui se traduit par l'obligation de disposer d'une autorisation administrative pour les rechercher, d'une obligation de déclaration en cas de découverte fortuite et d'une interdiction, pénalement sanctionnée, d'y porter atteinte.²

Il est donc fortement conseillé de procéder à des études scientifiques du terrain au préalable. Selon l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1983, toute découverte de vestiges

¹ L'intégralité de cette loi peut être consultée sur : <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1983/07/18/n1>

² Veuillez consulter l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1966 pour l'autorisation administrative (<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1966/03/21/n4/jo>), et l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1983 pour la découverte fortuite de vestiges archéologiques, et l'interdiction d'y porter atteinte.

historiques ou archéologiques, ainsi que tout projet d'aménagement dans une zone à risque archéologique doit impérativement être signalé au bourgmestre de la commune en question. Ce dernier est obligé d'en informer le CNRA sans délai et indépendamment de ce que prévoit la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Dès lors, la ministre de la Culture statuera sur les mesures à prendre.

Toute omission et tout oubli de signalement peut entraîner des poursuites pénales, prévues à l'art. 41 de la loi du 18 juillet 1983 : amendes pouvant atteindre jusqu'à 750.000€ ; peines d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. Le CNRA se réserve en outre le droit d'entamer toute procédure judiciaire civile contre un comportement fautif.

La découverte fortuite de vestiges culturels peut évidemment entraîner des retards dans le déroulement des chantiers. Ce risque peut toutefois être fortement diminué si le CNRA est informé des projets d'aménagement le plus tôt possible.

➔ Contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement en zone beige dépassant 0,3 hectare.

Par ailleurs, le CNRA rappelle que les objets d'intérêt culturel mentionnés dans les lois du 21 mars 1966 et du 18 juillet 1983 comprennent non seulement le patrimoine archéologique, mais également le patrimoine architectural. Il est donc nécessaire de contacter à la fois le CNRA et le SSMN avant toute altération des monuments culturels et tout projet d'aménagement.

Pour l'obtention d'informations supplémentaires, veuillez contacter le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA : heike.poesche@cnra.etat.lu, tél. 26 02 81-53.